

S-1197 E.X. DROLET -

Québec.

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 2 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



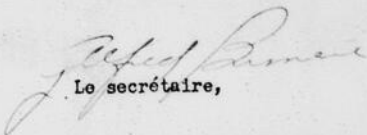
RE:- La Compagnie F.X. Drolet, de Québec
&
Syndicat National Catholique de la Métallurgie, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
de **31 août, 1949**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **29 avril 1949**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **12 mai 1949**
sous le numéro **1197**

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



49-50
S-1197

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 31 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie F.-X. Drolet,
de Québec, et Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 29 avril
1949 et déposée au ministère du Travail le 12 mai
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1197.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie F.-X. Drolet,
de Québec, et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 12 mai 1949 sous le numéro
1197.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1949.

Monsieur Marcel Pépin, organisateur,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1949 sous le numéro 1197, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie F.-X. Drolet, de Québec, et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 janvier, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1949.

**M. Roland LaRue, secrétaire,
Le Syndicat National Catholique de
la Métallurgie, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1949 sous le numéro 1197, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Compagnie F.-X. Drolet, de Québec, et le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 janvier, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1949.

Monsieur E. Drolet, président,
La Compagnie F.-X. Drolet Limitée,
206, rue du Pont,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 mai 1949 sous le numéro 1197, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Compagnie F.-X. Drolet, de Québec, et Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 janvier, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1197**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

~~deuxième~~

jour du mois de **mai**
day of the month of

~~deuxième~~ **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Marcel Pépin, organisateur, Fédération Nationale
de la Métallurgie, 19, rue Caron, Québec**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

1197

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **29 avril 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between :

**La Compagnie F.-I. Drolet, de Québec, et Le Syndicat National
Catholique de la Métallurgie Inc. En effet pour une durée d'une
année, à compter du 12 mai 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce **dix-huitième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai

neuf
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

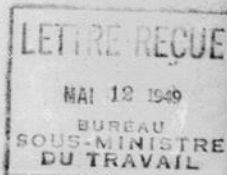
Deputy Minister

Fédération Nationale de la Métallurgie

NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

1231, RUE DE MONTIGNY
TEL. FALLIER 3694

MONTREAL 24.



Régistrare des Conventions Collectives,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copies des conventions collectives négociées et signées le 29 avril 49 à la Cie F.X.Drolet, 206 rue du Pont, Québec.

Cette convention doit entrer en vigueur à l'expiration de celle qui prend fin le 8 mai prochain.

Bien à vous,

Marcel Pépin

Marcel Pépin, organisateur.
19 rue Caron, Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	8-2-49	
Reconnaissance	8-2-49	
Numerotage	1197	
Formule		

signature: 29-4-49

Convention collective en vertu de la Loi
des Syndicats Professionnels
de la Province de Québec

-entre-

LA COMPAGNIE F.-X Drolet, de Québec
partie de première part et ci-après appelée
"L'Employeur"

et

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA MÉTALLURGIE Inc.,
partie de seconde part, reconnue par la
Commission des Relations Ouvrières
et ci-après appelée
"Le Syndicat"

L'Employeur et le Syndicat conviennent mutuellement que:

JURIDICTION

ARTICLE 1 Cette convention collective, ci-après appelée "convention" s'applique à tous les employés de l'usine, y compris les commis de magasin, exception faite des contremaîtres proprement dit, du personnel du bureau et des dessinateurs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 But

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 Coopération

L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline dans l'usine et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

ARTICLE 4 Droits Mutuels

L'Employeur reconnaît qu'en vertu du certificat émis par la Commission des Relations Ouvrières, le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

ARTICLE 5 Le droit d'embaucher et de maintenir l'ordre et l'efficacité est sous le seul contrôle de l'Employeur. Le droit de faire des promotions, des suspensions et des congédiements pour cause, est également sous le contrôle de l'Employeur, mais ces promotions, ces suspensions et ces congédiements peuvent être sujet aux procédures de griefs tel que prévu dans la présente convention.

ARTICLE 6 Le Syndicat reconnaît que d'autres droits et responsabilités appartiennent exclusivement à l'Employeur, parmi lesquels (mais bien entendu n'étant pas les seuls) se trouvent les opérations et la conduite des affaires de l'entreprise et tout ce qui a trait aux procédés employés pour manufacturer ses produits, aux endroits choisis pour le ou les sites des usines de l'entreprise.

ARTICLE 7 Grève ou Contre-Grève

L'Employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la convention, à ne pas recourir à la grève ou contre-grève, mais à soumettre leurs différends à l'arbitrage prévu par la convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 8 Ces conditions de travail et de salaire prévues à la présente convention s'appliquent à tous les employés tel que prévu à l'article 1. Toutefois ces conditions de travail et de salaire ne s'appliquent pas aux employés

devenant assujettis aux stipulations du décret 972, relatif à l'industrie des ascenseurs, pour le temps ou ils sont assujettis à ce dit décret no 972.

ARTICLE 9

Salaires

a) Les taux de salaires et classifications d'opérations indiqués à l'annexe "A" et qui fait partie intégrante de cette convention seront ceux en vigueur pendant la durée de la présente convention, suivant les stipulations de l'article 9b.

b) L'augmentation ajoutée aux salaires minima de toutes les classes de l'annexe "A" du contrat expirant le 9 mai 1949 sera également ajoutée, dans la même proportion, aux salaires de tous les employés payés à cette date à des taux supérieurs à ces taux minima. Toutefois les employés du département des ascenseurs possédant un certificat de qualification "A" de mécanicien d'ascenseurs, émis par le Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal, cessant suivant l'article 8 de la présente convention d'être assujettis au décret 972, recevront le taux de salaire prévu pour les journaliers à l'annexe "A".

c) Le Chauffeur stationnaire ou tout employé le remplaçant de façon temporaire ou permanente recevra le salaire prévu à l'annexe "A". Toutefois, le chauffeur stationnaire ou son remplaçant sera toujours rémunéré à temps simple, sauf s'il vient à l'usine pour chauffer l'atelier quand un travail pour un client l'exige après les heures spécifiées à l'article 10. Dans ce dernier cas il recevra le taux prévu à l'article 11 pour le temps supplémentaire.

d) Si un système à la pièce, à forfait ou autrement est établi, les ouvriers ne devront pas recevoir un salaire inférieur au salaire prévu dans l'annexe "A" de la présente convention.

e) Il est entendu que tout employé qui jouit de conditions de travail plus intéressantes ou reçoit un salaire supérieur à ce qui est prévu par la présente convention ne verra pas ces conditions ou ce salaire changé par la mise en vigueur de la présente convention.

f) Tout employé appelé à effectuer du travail hors du territoire de l'usine et y ayant sous sa direction deux (2) hommes ou plus recevra \$0.10 additionnels uniquement pour le temps consacré effectivement en compagnie d'au moins deux (2) hommes au lieu même du travail de réparation ou d'installation.

g) Tout employé appelé à effectuer tout travail hors du territoire de l'usine recevra cinq cents (\$0.05) de l'heure de plus que son taux de salaire régulier uniquement pour le temps au lieu même du travail de la réparation ou de l'installation.

h) Les sous-contremaîtres, l'employé en charge du magasin et le camionneur seront payés sur la base du salaire hebdomadaire d'après l'échelle de salaire de l'annexe "A". Ils ne recevront aucune rémunération pour le travail supplémentaire mais bénéficieront en plus de congés payés, du paiement de leur salaire en cas d'absence pour cause de maladie, soit, en ce dernier cas de quinze (15) jours par année.

i) L'ouvrier qui se rend chez le médecin pour sa première visite, à la suite d'un accident de travail à l'atelier devra poinçonner au départ et au retour à l'atelier, il sera rémunéré pour le temps indiqué au poinçon jusqu'à un maximum d'une (1) heure, suivant son taux régulier à temps simple.

ARTICLE 10

Heures régulières

La journée régulière de travail sera répartie de la façon suivante: 7.30 heures a.m. à midi, 1.00 heure p.m. à 5.30 heures p.m., les cinq (5) premiers jours ouvrables de la semaine et 7.30 a.m. à 11.30 a.m. le samedi. Toutefois, tout ouvrier qui sera appelé à travailler entre midi et une heure (1) p.m. devra prendre une (1) heure pour dîner entre 1 heure p.m. et 2.30 p.m.

ARTICLE 11

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Le temps supplémentaire comprend le temps en dehors des heures régulières spécifiées à l'article 10:

A) Temps et demi

Tout travail supplémentaire exécuté entre midi et 1.00 heure p.m. et 5.30 p.m. à 10. heures p.m. les cinq premiers jours ouvrables de la semaine et de 11.30 a.m. à 10.00 p.m. le samedi sera payé à temps et demi:

B) Temps double

Tout travail supplémentaire exécuté de 10.00 p.m. à 7.30 a.m. sera payé à temps double.

C) Tout employé appelé à effectuer tout travail hors du territoire de l'usine sera rémunéré à temps simple pour le temps de son déplacement si ce déplacement a lieu durant les heures régulières de travail, si ce déplacement a lieu hors des heures de travail prévues à l'article 10, il recevra une rémunération équivalente à une (1) heure de travail si le lieu du travail, hors du territoire de l'usine est situé dans un territoire en deçà de trente (30) milles des limites de la ville de Québec; à deux (2) heures de travail si le lieu du travail est situé dans un territoire entre trente (30) et soixante (60) mi les des limites de la ville de Québec, et d'une (1) heure supplémentaire pour tout trente (30) milles additionnels. L'échelle des distances reconnue sera celle des cartes routières officielles du Ministère de la Voirie.

D) Tout employé appelé à travailler uniquement la nuit sera payé à temps simple de 5.30 heures p.m. à 3.30 heures a.m. et à temps et demi de 3.30 heures a.m. à 7.30 a.m.

ARTICLE 12 Jours chômés

Il n'y aura pas de travail, les dimanches, les fêtes religieuses et d'obligation, le jour de la St Jean-Baptiste, le jour de la fête du Travail, le Vendredi Saint, tout travail exécuté ces jours-là sera rémunéré à temps double.

ARTICLE 13 Vacances payées

a) Tout employé aura droit à un congé annuel, selon les dispositions du décret relatif à l'Industrie de la construction et réparation mécanique de la Région de Québec, excepté les employés ayant 10 ans et plus de service continu qui bénéficieront de deux (2) semaines de vacances payées. Pour cette 2e semaine ces employés auront droit à une semaine de calendrier de vacances pour laquelle ils recevront le salaire auquel ils auraient droit s'ils travaillaient pendant les jours de travail de cette période de congés additionnels.

b) Le salaire de ces vacances sera versé avant le départ de l'employé.

c) Les vacances seront généralement prises au cours des mois de juillet, août et septembre, à la discrétion de l'employeur; ce dernier fera connaître trente (30) jours à l'avance, la date des vacances de tel employé ou de tel groupe d'employés.

ARTICLE 14 Classification.

Tout employé sera informé de son propre classement. Aucun employé ne recevra moins que le minimum prévu par la convention.

ARTICLE 15 Apprentissage.

Le nombre des apprentis est limité à au plus 10% du nombre total des salariés de l'employeur.

ARTICLE 16 Paie.

La paie se fera chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale, pour la semaine se terminant le samedi précédent inclusivement. Les détails suivants devront apparaître sur l'enveloppe de paie:

Le nom et prénom de l'employé,
La période de paie;
Les heures régulières et le
temps supplémentaire;
Les déductions;
Le montant net.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 17 Affiliation

a) Tout employé actuel, assujéti à la présente convention, membre du Syndicat et ceux qui le deviendront, devront en rester membres pour la durée de la Convention sous peine de perte d'emploi.

- b) Dans les trente (30) jours qui suivront son engagement tout nouvel employé devra devenir membre du Syndicat et le demeurer pour la durée de la présente convention, et ce, comme condition du maintien de son emploi.

ARTICLE 18 Perception

L'Employeur fera à même la paie de chaque employé qui en fera la demande, sur une formule appropriée fournie par le Syndicat, la perception d'un montant égal à la contribution syndicale exigée par le Syndicat et en fera remise, une fois par mois, en monnaie courante, au secrétaire financier du Syndicat.

ARTICLE 19 Représentation

Le représentant attitré du Syndicat dans l'usine pourra rencontrer les représentants de l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements, pourvu que cela ne nuise pas à la production et qu'il ait obtenu au préalable la permission de l'employeur. De plus le représentant extérieur du Syndicat pourra rencontrer les représentants de l'Employeur au bureau au besoin.

ARTICLE 20 Permis d'absence

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans rémunération pour la perte de temps après entente préalable avec l'Employeur.

ARTICLE 21 Affichage d'avis.

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir été au préalable approuvé par l'Employeur.

ORGANISME

ARTICLE 22 Comité des Relations Ouvrières

Pour assurer l'application de la présente convention, un comité des relations ouvrières sera formé dans les trente (30) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part de trois (3) représentants nommés par l'Employeur et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi ses membres. Les membres nommés par l'Employeur seront au choix de sa dernière. Lors de sa première assemblée le Comité se choisira un président parmi ses propres membres.

ARTICLE 23 Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part l'Employeur et d'autre part le Syndicat et ses membres.

ARTICLE 24 Ce Comité se réunira généralement une fois par mois, en dehors des heures régulières de travail, ou plus souvent, selon le besoin, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 25 Procédures de règlements des différends.

Dans les cas de différends, la procédure sera la suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son cas à son contremaître;
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il pourra avec ou par le représentant attitré du Syndicat, exposer son différend, par écrit, au surintendant ou au représentant de l'Employeur.
- c) Si le surintendant ou le représentant de l'employeur ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, le cas est soumis à l'Employeur lui-même qui devra prendre une décision dans les vingt-quatre (24) heures.
- d) Si ce dernier échoue, le différend sera soumis au Comité des Relations Ouvrières constitué en vertu des articles 23, 24, 25.

- e) Si le Comité des Relations Ouvrières ne peut en arriver à résoudre le différend, le représentant extérieur du Syndicat devra rencontrer les représentants désignés par l'employeur, au bureau de ce dernier.
- f) A défaut de règlement, les parties devront soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la Loi des Différends ouvriers de Québec, les parties acceptant la décision arbitrale pour finale et obligatoire.

DUREE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 26

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au bureau du Ministère du Travail. Sa durée sera d'une année. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier et ce, du soixantième (60) au trentième (30) jour avant son expiration.

ARTICLE 27

RESTRICTIONS

Toute clause de cette convention qui serait à l'encontre des décrets ou lois fédérales ou provinciales considérées d'ordre public, actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considérée comme non avenue, sans affecter la validité de la présente convention.

CLAUSES SPECIALES

ARTICLE 28

Fond de pension

Deux mois après la signature de la présente convention, la compagnie et le Syndicat se rencontreront pour faire l'étude d'un plan de pension applicable aux employés de la Cie F.X. Drolet Ltée.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés. Ce... 29... jour, du mois de... avril... 1949.

LA COMPAGNIE F.X. DROLET LTEE

Par: Edouard Pires

.....

Témoin: Edouard Pires

Roland Lafleur

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA METALLURGIE INC.

Par: Roland Lafleur Sec.

ANNEXE DES SALAIRES "A"

Mécaniciens, modelers, électriciens, soudeurs, mouleurs et novateurs:

Classe A.....	0.94	minimum	"
" B.....	0.82		"
" C.....	0.70		"
Apprentis: 4 ^{ème} année.....	0.64		"
3 ^{ème} année.....	0.54		"
2 ^{ème} année.....	0.44		"
1 ^{ère} année.....	0.36		"

Forgerons, menuisiers:

Classe A.....	0.90	"
" B.....	0.78	"
" C.....	0.66	"
Apprentis: 4 ^{ème} année.....	0.60	"
3 ^{ème} année.....	0.50	"
2 ^{ème} année.....	0.42	"
1 ^{ère} année.....	0.36	"
Chauffeur stationnaire.....	0.77	"
Homme de cubilot et san blast.....	0.72	"
Journalier.....	0.67	"
Assistant contremaître.....		\$52.00
Commis en charge du magasin.....		\$37.00
Camionneur.....		\$37.00